



DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE
CHATUZANGE LE GOUBET

Publié sur le site internet le 7 novembre 2024

Envoyé en préfecture le 05/11/2024

Reçu en préfecture le 05/11/2024

Publié le

ID : 026-212600886-20241104-DELIB2024_79-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2024.79 Séance du 4 novembre 2024

**Présidence de Monsieur Christian Gauthier
Maire de Chatuzange le Goubet**

Le 4 novembre 2024 à 20h00, mesdames et messieurs les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 29 octobre 2024 en séance publique par Monsieur le Maire, se sont réunis en salle du conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Christian Gauthier, Maire de Chatuzange le Goubet. La séance débute à 20h00.

Etaient présents : M. Christian GAUTHIER, M. Claude VOSSEY, Mme Élise CLÉMENT, M. Pascal BERRANGER, Mme Céline LOPEZ, M. Gilles GARNIER, M. Jean-Marc ANDRÉ, Mme Stevie BONNARD, Mme Florence DEGOUGE, M. Christian RAMAT, M. Pierre MELESI, M. Jean-Michel SARZIER, M. Fabrice GAY, Mme Marina THON, M. Bertrand BECORPI, M. Eric SAULLE, Mme Natacha TRUCHET-COMTE, Mme Mélanie PALCOUX, Mme Coralie DAMAISIN-JAMONET, M. Jérôme CAMACHO, M. Lilian CHEYNEL.

Ont donné pouvoir : Mme Laurence THON à M. Claude VOSSEY, Mme Audrey TRACOL à Mme Stevie BONNARD, Mme Béatrice AMANDE-SÉGUINEAU à Mme Coralie DAMAISIN-JAMONET, Mme Nathalie ZAMMIT à M. Christian GAUTHIER, Mme Stéphanie DESBAR à M. Lilian CHEYNEL, M. Christophe BEDOUAIN à M. Pascal BERRANGER.

Excusés : M. Roger-Pierre ROLLAND, Mme Caroline BILLION-REY.

Conseillers municipaux présents : 21

M. Bertrand BECORPI a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Approbation des statuts de Valence Romans Agglo

Rapporteur : Christian GAUTHIER

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L.5211-5, L. 5216-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 octobre 2024 relative à la modification des compétences de Valence Romans Agglo,

Monsieur le rapporteur expose à l'assemblée que par délibération du 9 octobre 2024, le Conseil communautaire de Valence Romans Agglo a approuvé la modification des statuts de la Communauté d'agglomération.

Ces modifications portent, d'une part, sur l'ajout en compétence facultative de la prise en charge et du versement de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ce financement est aujourd'hui partagé entre le Département et les communes qui paient en fonction de la proximité du service. Il est proposé qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, ce financement soit assuré par la fiscalité de Valence Romans Agglo, sans notion de proximité de service.

D'autre part, il est apporté une modification à la rédaction de la compétence facultative « France Services : gestion de multisites (et non d'un multisite comme mentionné actuellement) au sein des médiathèques communautaires ».

Par ailleurs, Valence Romans Agglo exerce aujourd'hui une compétence facultative « voirie – mobilier urbain » qui comprend les voiries des zones d'activité, les aires de covoiturage et les parcs relais prévus au Plan de déplacement urbain ainsi que le mobilier urbain affecté au transport de voyageurs (abribus et poteaux d'arrêt).

La communauté d'agglomération souhaite aujourd'hui étendre l'exercice de cette compétence aux types de voies suivantes :

- les voies d'intérêt communautaire cyclables définies par le Plan Vélo Intercommunal,
- les voies pour bus à haut niveau de service et pour transport collectif en site propre du schéma intercommunal.

Pour ce faire, il convient d'adopter la compétence supplémentaire « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » définie à l'article L5216-5 II du CGCT.

Cette compétence étant subordonnée à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, celui-ci sera défini avec l'ensemble de ces éléments, par une prochaine délibération du Conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 05/11/2024

Reçu en préfecture le 05/11/2024

Publié le



ID : 026-212600886-20241104-DELIB2024_79-DE

Du fait de la prise de cette nouvelle compétence supplémentaire, la compétence facultative « Voirie - Mobilier urbain » devient sans objet et sera supprimée.

Entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur,
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** les modifications des statuts de Valence Romans Agglo suivantes :
 - Ajout de la compétence « *création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire* » aux compétences exercées à titre supplémentaires ;
 - Suppression de la compétence facultative « Voirie- Mobilier urbain » ;
 - Ajout de la compétence facultative « *Prise en charge et versement de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours* » ;
 - Nouvelle rédaction de la compétence facultative France Services :
 - *Coordination et co-financement du réseau France Services au sein du territoire de l'agglomération*
 - *Gestion de multisites France Services au sein des médiathèques communautaires.* ».

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu de,
La transmission en Préfecture le :
La publication le :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Envoyé en préfecture le 05/11/2024

Reçu en préfecture le 05/11/2024

Publié le



ID : 026-212600886-20241104-DELIB2024_79-DE



2024 - 079

STATUTS

DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

VALENCE ROMANS AGGLO

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo est issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes avec la Communauté de Communes du Pays de la Raye, par arrêté préfectoral n° 2016319-0007 en date du 14 novembre 2016.

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
A - DÉNOMINATION.....	4
B - PÉRIMÈTRE.....	4
C - DURÉE.....	4
D - SIÈGE.....	4
TITRE 2 : COMPÉTENCES.....	5
A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES	5
1. En matière de développement économique	5
2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire	5
3. En matière d'équilibre social de l'habitat	5
4. En matière de politique de la ville dans la communauté	5
5. Prévention des inondations et milieux aquatiques.....	6
6. Accueil des gens du voyage	6
7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.....	6
B - COMPÉTENCES EXERCEES A TITRE SUPPLEMENTAIRE.....	6
1. En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie.....	6
2. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	7
3. Action sociale d'intérêt communautaire.....	7



C - COMPÉTENCES FACULTATIVES	7
1. Éclairage public	7
2. Énergies renouvelables et énergies nouvelles.....	7
3. Animaux errants.....	7
4. Évènements sportifs	7
5. Évènements culturels	7
6. Chemins de randonnée	8
7. Protection de la ressource en eau.....	8
8. Accompagnement de l'apprentissage de la natation pour les écoles primaires	8
9. Communications électroniques	8
10. Voirie - Mobilier urbain	8
11. Espaces naturels	8
12. Crématorium	8
13. Informatisation des écoles primaires (maternelle et élémentaire).....	8
14. Lecture Publique.....	9
15. Enseignement supérieur	9
16. Commercialisation touristique.....	9
D - INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE.....	9
TITRE 3 : FONCTIONNEMENT.....	10
A - CONSEIL COMMUNAUTAIRE	10
1. Répartition des sièges.....	10
2. Suppléance.....	10
3. Mode d'élection des conseillers communautaires	10
4. Fonctionnement	10
5. Compétences	10
B - BUREAU.....	10
C - LE PRÉSIDENT	10
D - LA CONFERENCE DES MAIRES.....	11
TITRE 4 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT	12
A - MODIFICATION DE PÉRIMÈTRE	12
B - EXTENSION ET RESTITUTION DE COMPÉTENCES	12
C - MODALITÉS DE MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	12
D - DISSOLUTION.....	12
TITRE 5 : FINANCES ET COMPTABILITÉ.....	13



A - DÉPENSES..... 13
B - RECETTES 13
C - COMPTABILITÉ 13

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A - DÉNOMINATION

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-1, il est constitué une communauté d'agglomération, établissement public de coopération intercommunale recevant la dénomination suivante :

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VALENCE ROMANS AGGLO

B - PÉRIMÈTRE

La communauté d'agglomération associe dans leurs limites actuelles les communes de : Alixan, Barbières, Barcelonne, Beaugard-Baret, Beaumont-lès-Valence, Beauvallon, Bésayes, Bourg de Péage, Bourg-lès-Valence, Chabeuil, Chateaudouble, Chatillon-Saint-Jean, Chatuzange-le-Goubet, Charpey, Châteauneuf-sur-Isère, Clérieux, Combovin, Crépol, Etoile-sur-Rhône, Eymeux, Génissieux, Geyssans, Granges-les-Beaumont, Hostun, Jaillans, La Baume-Cornillane, La Baume d'Hostun, Le Chalon, Malissard, Marches, Miribel, Montéleger, Montéliet, Montmeyran, Montmiral, Montrigaud, Montvendre, Mours-Saint-Eusèbe, Ourches, Parnans, Peyrins, Peyrus, Portes-lès-Valence, Rochefort-Samson, Romans-sur-Isère, Saint-Bardoux- Saint-Bonnet-de-Valclérieux, Saint-Christophe-et-le-Laris, Saint-Laurent-d'Onay, Saint-Marcel-lès-Valence, Saint-Michel-sur-Savasse, Saint-Paul-lès-Romans, Saint-Vincent-la-Commanderie, Triors, Upie, Valence

C - DURÉE

La communauté d'agglomération est créée pour une durée illimitée.

D - SIÈGE

La communauté d'agglomération a son siège à :

1, Place Jacques Brel

26 000 VALENCE

TITRE 2 : COMPÉTENCES

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

En application de l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, les compétences de la communauté d'agglomération sont les suivantes :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT¹ ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2. EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3. EN MATIERE D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

- Programme local de l'habitat (PLH) ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4. EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE DANS LA COMMUNAUTE

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

¹ Article L4251-17 « Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. Les actes des métropoles, de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la métropole de Lyon en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma ou, à défaut d'accord entre la métropole et la région, avec le document d'orientations stratégiques mentionné à [l'article L. 4251-15](#). Par dérogation au premier alinéa du présent article, les actes de la métropole mentionnés au chapitre IX du titre Ier du livre II de la cinquième partie du présent code prennent en compte le schéma régional ».

5. PREVENTION DES INONDATIONS ET MILIEUX AQUATIQUES

Dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (études et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement de bassin versant),
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Défense contre les inondations,
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

6. ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

8. EAU

9. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 du Code général des collectivités territoriales.

10. GESTION DES EAUX USEES PLUVIALES ET URBAINES

Au sens de l'article L 2226-1 du Code général des collectivités territoriales

B - COMPÉTENCES EXERCÉES A TITRE SUPPLEMENTAIRE

1. CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; CREATION OU AMENAGEMENT ET GESTION DE PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Cette compétence est subordonnée à la définition d'un intérêt communautaire.

2. EN MATIERE DE PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

La compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » n'est pas soumise à définition d'un intérêt communautaire.

Cette compétence comporte les actions suivantes :

- lutte contre la pollution de l'air,
- lutte contre les nuisances sonores,
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3. CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » est subordonnée à la définition d'un intérêt communautaire.

4. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La compétence optionnelle « action sociale » est subordonnée à la définition d'un intérêt communautaire.

C - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. ÉCLAIRAGE PUBLIC

- Entretien systématique, dépannage, petites réparations et accidents,
- Gestion des contrats d'électricité et conformité des armoires de commande,
- Travaux neufs et grosses réparations pour la rénovation ou pour l'extension de l'éclairage public.

2. ÉNERGIES RENOUVELABLES ET ENERGIES NOUVELLES

Accompagnement des initiatives visant la mise en œuvre d'unités de production d'énergies renouvelables, de distribution et de stockage d'énergies nouvelles sur le territoire communautaire.

3. ANIMAUX ERRANTS

- Fourrières animales et refuges animaliers,
- Participation ou soutien d'actions ou de structures permettant l'accueil des animaux errants.

4. ÉVÈNEMENTS SPORTIFS

Soutien à la politique sportive :

- Par le biais de manifestations sportives à rayonnement international ou d'évènements sportifs à forte attractivité, non financés directement par les communes,
- Aux associations implantées à la patinoire.

5. ÉVÈNEMENTS CULTURELS

Actions culturelles : irrigation culturelle, artistique et patrimoniale du territoire par :

- Le soutien à la politique culturelle, artistique et patrimoniale par le biais de manifestations culturelles artistiques et patrimoniale à fort rayonnement et attractivité,
- L'organisation de projets culturels et artistiques du territoire, participant au rééquilibrage des propositions en direction des territoires ruraux et péri-urbains
- Le soutien aux associations et établissements implantés dans les équipements de l'agglomération et participants directement au développement culturel, artistique et patrimonial
- Le service du patrimoine labellisé Ville et Pays d'Art et d'Histoire et la gestion du Centre d'Interprétation d'Architecture et du Patrimoine (CIAP) sur les sites de la Maison du Mouton à Romans et de la Maison des Têtes à Valence

- Le développement d'actions à la sensibilisation et la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et la coordination de la Fête de la Science, en lien avec les actions définies par la Région.

6. CHEMINS DE RANDONNEE

Création, l'aménagement, la mise en valeur et l'entretien des sentiers de randonnée participant au maillage du territoire (PDIPR, PR, GR et GRP).

7. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

- Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Animation, concertation et mise en place d'actions dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité géographique (Contrats de rivières, Plan de gestion des ressources en eau ...).

8. ACCOMPAGNEMENT DE L'APPRENTISSAGE DE LA NATATION POUR LES ECOLES PRIMAIRES

9. COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi,
- La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux,
- La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux,
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités,
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

~~10. VOIRIE - MOBILIER URBAIN~~

- ~~• Les aires de covoiturage et les parcs relais prévus au Plan de Déplacements Urbains (PDU) par Valence Romans Déplacements,~~
- ~~• Mobilier urbain affecté au transport de voyageurs comprenant des abris voyageurs et les poteaux d'arrêts situés sur la voirie publique.~~
- ~~• Les voiries des zones d'activités communautaires existantes et listées en annexe ainsi que les nouvelles voiries réalisées par l'agglomération dans les zones existantes et nouvelles.~~

11. ESPACES NATURELS

Valorisation des espaces naturels sensibles et des sites Natura 2000 (directive européenne 92/43 du 21 mai 1992).

12. CREMATORIUM

Conception, réalisation et gestion des crématoriums et toute activité de gestion qualitative des cendres présentant un intérêt et une cohérence avec ces équipements.

13. INFORMATISATION DES ECOLES PRIMAIRES (MATERNELLE ET ELEMENTAIRE)

- Investissement, maintenance des investissements réalisé par la communauté d'agglomération, hors câblage informatique et téléphonie,
- Participation à des actions favorisant le développement de l'outil informatique.

14. LECTURE PUBLIQUE

Lecture publique au sein des équipements communautaires et mise en réseau des bibliothèques associatives ou municipales avec les médiathèques de la communauté d'agglomération.

15. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Le soutien aux actions relatives à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation contribuant au développement économique et social du territoire, et à ce titre, adhésion à tout organisme concourant au développement de l'enseignement, la recherche et l'innovation.

16. COMMERCIALISATION TOURISTIQUE

17. ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE, DE LA DANSE ET DU CHANT

- Le Conservatoire à Rayonnement départemental ;
- La mise en réseau des écoles de musique associatives et municipales avec le Le Conservatoire à Rayonnement départemental de l'Agglomération.

18. FRANCE SERVICES

- Coordination et co-financement du réseau France Services au sein du territoire de l'agglomération ;
- Gestion de multisites France Services au sein des médiathèques communautaires.

19. AUTRES ACTIONS ENVIRONNEMENTALES

Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans la cadre de démarches de gestion concertée (PAPI, SLGRI...)

20. PRISE EN CHARGE ET VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

D - INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

L'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil communautaire.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT

(L.5211-6-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales)

A - CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté d'agglomération est administrée par un Conseil communautaire.

1. REPARTITION DES SIEGES

La répartition des sièges est assurée en fonction de la population (dernier recensement INSEE), chaque Conseil municipal des communes membres ayant au moins un délégué et aucun ne pouvant avoir plus de la moitié des sièges, conformément à l'article L.5211-6-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

2. SUPPLEANCE

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L.273-10 ou L.273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

3. MODE D'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Le Conseil communautaire est composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le Conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

4. FONCTIONNEMENT

Les règles de convocation du Conseil, les règles de quorum, de validité des délibérations sont celles prévues par le Code général des collectivités territoriales et le règlement intérieur de l'assemblée.

5. COMPETENCES

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la communauté d'agglomération.

B - BUREAU

Le Conseil communautaire élit en son sein le Bureau.

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, des Conseillers communautaires délégués et de plusieurs autres membres, tous élus par le Conseil communautaire en son sein.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat des membres du Bureau sont celles fixées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C - LE PRÉSIDENT

Le Conseil Communautaire élit en son sein le Président.

Le Président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération.

Le Président est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil communautaire. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes et assure l'administration. Il représente en justice la communauté d'agglomération.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il peut exercer par délégation une partie des attributions du Conseil communautaire, à l'exception de celles figurant à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

Il rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque Conseil communautaire.

D - LA CONFERENCE DES MAIRES

La Conférence des Maires comprend les maires des Communes membres. Elle est présidée par le Président.

Sa création est obligatoire sauf lorsque le bureau comprend déjà l'ensemble des Maires des communes membres.

Son fonctionnement est défini par l'article L 5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 4 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

A - MODIFICATION DE PÉRIMÈTRE

Le périmètre de la communauté d'agglomération peut être modifié par :

- Admission de nouvelles communes,
- Retrait de communes,
- Fusion avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale.

B - EXTENSION ET RESTITUTION DE COMPÉTENCES

Les compétences de la communauté d'agglomération pourront être étendues ou restituées dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C - MODALITÉS DE MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein du Conseil de la communauté d'agglomération.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté d'agglomération.

Les modifications statutaires font l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

D - DISSOLUTION

La dissolution de la communauté d'agglomération ne peut intervenir que par un décret en Conseil d'Etat, sur la demande des conseils municipaux des communes membres acquise par un vote :

- des 2/3 au moins de ceux-ci représentant plus de la moitié de la population concernée,
- ou de la moitié au moins de ceux-ci représentant les 2/3 de la population.

Cette majorité doit, nécessairement, comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée.

Les conditions financières et patrimoniales des dissolutions sont précisées aux articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 5 : FINANCES ET COMPTABILITÉ

A - DÉPENSES

La communauté d'agglomération pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences.

B - RECETTES

Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

- Les ressources fiscales,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération,
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Le produit du versement destiné aux transports en commun,
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources,
- Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du Code Général des Impôts.

C - COMPTABILITÉ

Les règles relatives à la comptabilité et à l'établissement des budgets prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables à la communauté d'agglomération.

Les fonctions d'agent comptable de la communauté d'agglomération sont assurées par le Trésorier de Valence.



P1

Envoyé en préfecture le 05/11/2024

Reçu en préfecture le 05/11/2024

Publié le



ID : 026-212600886-20241104-DELIB2024_79-DE